

Paris, le 26 février 2026

N° de dossier : D2025-18368
(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur le litige [...]

Monsieur,

Vous m'avez saisi, en tant que syndic de la copropriété située [...], en vue de résoudre à l'amiable le litige qui l'oppose au distributeur [...]. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

Vous avez exposé qu'un incident électrique est survenue pendant l'année 2022 touchant cette copropriété. Le distributeur est intervenu et a réalisé une réparation provisoire, consistant en la pose d'une guirlande électrique le long de la façade de l'immeuble. Ce câble passe également par les parties communes de l'immeuble et contraint la copropriété à laisser certaines portes ouvertes, ce qui a déjà causé des intrusions.

Malgré plusieurs réclamations et relances, le distributeur n'est toujours pas intervenu pour procéder à la réparation définitive de l'alimentation électrique de l'immeuble, raison pour laquelle vous m'avez saisi.

Vous trouverez ci-après l'analyse détaillée du litige dont vous m'avez saisi.

Dans ses observations, le distributeur a reconnu que « *l'alimentation provisoire mise en place résulte de plusieurs défauts sur le poste [...]* ».

Il appartenait donc au distributeur de réaliser, dans un délai raisonnable, la réparation définitive du branchement de la copropriété. Or, vous avez indiqué que cette réparation n'était toujours pas intervenue, plusieurs années après l'incident, ce qui ne peut pas être considéré comme un délai raisonnable.

Pour justifier ce retard, le distributeur a expliqué qu'un « *renouvellement d'environ 100 mètres linéaires de câbles, accompagné de la reprise des branchements, est prévu dans le cadre du projet. Cependant, les travaux prévus initialement en octobre 2024 ont été suspendus en raison du refus de la Métropole d'intervenir sur la chaussée et la traversée de la route, compte tenu de son état actuel. Nous relançons régulièrement la Métropole afin de programmer les travaux courant 2026, mais aucune date précise n'est définie à ce jour, indépendamment de notre volonté* ».

J'ai alors demandé au distributeur de fournir les demandes de travaux à la métropole, ainsi que les réponses de cette collectivité. Le distributeur a notamment transmis un courriel du 14 octobre 2024 de la métropole, qui précise que « *sur les voies, chaussées et trottoirs neufs ou dont le revêtement n'a pas atteint trois [ans] d'âge, l'ouverture de tranchée est interdite* ».

Or, dans un autre courriel de la métropole du 10 août 2022, fourni par le distributeur, il est précisé que l'emprise des travaux projetés par le distributeur se situe dans une « zone complètement remise à neuf en 2020 ». Vous avez alors signalé au distributeur que 6 ans s'étaient écoulés depuis 2020, et que le revêtement avait plus de 3 ans et qu'il pourrait donc faire l'objet d'une autorisation de travaux.

Dans sa réponse, le distributeur a expliqué que « [son] service n'est pas responsable des décisions de refus relatives aux demandes d'ouverture de chaussée ou de travaux sur voirie. Ces décisions relèvent exclusivement de la Métropole, qui en assure l'instruction et la validation. Notre rôle se limite à transmettre les informations qui nous sont communiquées et à informer les demandeurs en conséquence. Les éléments que vous soulevez quant à la date de réfection doivent donc être directement portés à l'attention de la Métropole. Pour notre part, aucun autre complément n'est à apporter ».

Je ne peux pas me satisfaire d'une telle réponse. Si, en effet, le distributeur n'est pas responsable des autorisations ou refus de voirie, il semble dans votre cas que la métropole a pu commettre une erreur d'appréciation, puisque le revêtement de la voirie a plus de 6 ans : l'interdiction des ouvertures de voiries dans le délai de 3 ans qui suit leur réfection ne devrait donc pas pouvoir être opposé. En outre, le distributeur indique relancer régulièrement la Mairie, mais n'en justifie pas puisque sa dernière relance date d'octobre 2024.

Contrairement à ce qu'indique le distributeur, son rôle ne se limite pas à transmettre les informations, mais à rechercher activement une solution pour mettre fin au plus tôt à son défaut de maintenance et d'entretien.

Il appartient donc bien au distributeur de porter une réclamation à la métropole en transmettant le point que vous avez soulevé. En ne l'ayant toujours pas fait, il apparaît que le distributeur a fait perdurer plusieurs années une situation qui engage sa responsabilité et a fait peser sur la copropriété des désagréments conséquents, liés notamment aux intrusions dans l'immeuble. De ce fait, j'estime que le distributeur devrait verser à la copropriété un dédommagement qui ne fera pas obstacle à un nouveau versement si le retard venait à perdurer.

Enfin, j'estime également que le distributeur devrait prendre contact avec la métropole de Nice dans les plus brefs délais, afin de trouver une solution rapide permettant de retirer la réparation provisoire de la façade de l'immeuble.

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au distributeur :

- **De prendre contact avec la métropole dans les plus brefs délais, afin de trouver une solution rapide permettant d'effectuer les réparations définitives mettant ainsi un terme aux réparations provisoires ;**
- **De dédommager la copropriété d'un montant de 450 euros TTC du fait de son inaction ayant fait perdurer une situation qui engage sa responsabilité et ayant fait peser sur la copropriété des désagréments conséquents.**

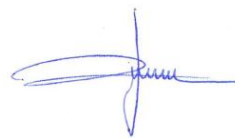
La solution ci-dessus proposée met un terme à cette médiation. Le SDC est libre de l'accepter ou de la refuser. Je vous remercie de me le faire savoir, par simple message sur SOLLEN, dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je considérerai que la solution proposée est acceptée.

Je demande au distributeur de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

Si le SDC conteste la solution recommandée ou sa mise en œuvre, il garde la possibilité d'engager une action en justice, en sachant que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande (cf. fiche ci-jointe).

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Bernard Doroszczuk
Médiateur national de l'énergie